DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 février 1987

portant modification de la décision 85/594/CEE autorisant la République hellénique à prendre certaines mesures de sauvegarde conformément à l'article 108 paragraphe 3 du traité CEE

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(87/152/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 108 paragraphe 3,

considérant que, par sa décision 85/594/CEE [1], modifiée par la décision 86/614/CEE [2], la Commission a autorisé la République hellénique à prendre certaines mesures de sauvegarde concernant notamment des mouvements de capitaux libérés conformément aux dispositions de la directive du Conseil du 11 mai 1960 [3], modifiée par la directive du 18 décembre 1962 [4];

considérant que la directive 86/566/CEE du Conseil [5] a étendu les obligations des États membres en matière de libération des mouvements de capitaux; que la République hellénique a demandé à la Commission une extension du champ d'application des mesures de sauvegarde antérieurement autorisées aux opérations nouvellement libérées qui sont de même nature que celles couvertes par la décision 85/594/CEE ou qui présentent un risque équivalent pour la balance des paiements;

considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'autorisation d'appliquer les mesures de sauvegarde,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II de la décision 85/594/CEE est remplacée par le texte suivant:

« *ANNEXE II*

Désignation des opérations	Nature des restrictions autorisées en dérogation aux obligations communautaires
Investissements directs	Les investissements directs effectués par des résidents dans les autres pays membres peuvent être soumis à autorisation préalable
Investissements immobiliers	Les investissements immobiliers à l'étranger par des résidents peuvent être soumis à autorisation préalable. Celle-ci est accordée aux résidents qui émigrent dans le cadre de la libre circulation des travailleurs salariés et non salariés pour les investissements liés à leur installation ou à leur établissement
Mouvements de capitaux à caractère personnel	Les dons, dotations et dots à des non-résidents ainsi que les transferts à l'étranger d'avoirs d'émigrants, autres que ceux nécessaires dans le cadre de la libre circulation des travailleurs salariés et non-salariés pour leur installation ou leur établissement, peuvent être soumis à autorisation préalable
Opérations sur titres	L'acquisition par des résidents de titres étrangers, ou de titres nationaux émis sur un marché étranger, peut être prohibée ou soumise à autorisation préalable. Toutefois, les acquisitions par des résidents de titres émis par les Communautés et par la Banque européenne d'investissement continueront, au-delà du 31 décembre 1985, à être régies par les dispositions de l'article 53 du traité d'adhésion »

(1) JO n° L 373 du 31. 12. 1985, p. 9.
(2) JO n° L 357 du 18. 12. 1986, p. 28.
(3) JO n° 43 du 12. 7. 1960, p. 919/60.
(4) JO n° 9 du 22. 1. 1963, p. 62/63.
(5) JO n° L 332 du 26. 11. 1986, p. 22.

Article 2

La présente décision est destinée à la République hellénique.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1987.

Par la Commission
Le président
Jacques DELORS